

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 24 avril 1972 au 27 mai 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé des vins de table risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant que des aides au stockage privé des vins de table sont accordées depuis le début de la campagne 1971/1972 pour les vins des types R I, R II et A I et que les cours de ces vins continuent d'être inférieurs aux prix de déclenchement ;

considérant que la possibilité de conclure des contrats de stockage d'une durée de 9 mois entre le 27 décembre 1971 et le 15 février 1972 pour ces mêmes types de vin n'a pas provoqué un redressement sensible des cours ;

considérant que l'abondance de la récolte 1970/1971 a créé des disponibilités dépassant sensiblement les besoins normaux au début de la campagne viticole 1971/1972 ;

considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une opération de distillation ;

considérant qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attractif pour que l'opération soit efficace ;

considérant qu'il convient, pour limiter la portée de la mesure, d'en restreindre la durée ; qu'il est également nécessaire de s'assurer un moyen de mettre un terme à ces opérations de distillation dans le cas où les cours des vins de table visés ci-dessus remonteraient au-dessus des prix de déclenchement ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation dans des conditions normales des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire qu'une aide soit versée et que le montant de cette aide soit déterminé, compte tenu des frais normaux, à un niveau tel que la commercialisation des produits obtenus soit possible ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation des vins de table est admise dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2

1. Les producteurs désireux de faire distiller tout ou partie de leur récolte de vin de table concluent, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, des contrats de livraison de vins de table avec les distillateurs de leur choix.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 3.

3. Ces contrats mentionnent :

- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

Article 3

1. Le prix minimum d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à 1,10 unité de compte par degré et par hectolitre.
2. Le prix visé s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 4

1. Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 24 avril 1972, ni après le 27 mai 1972.
2. Toutefois, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison des opérations de distillation, notamment dans le cas où les prix moyens de tous les types de vins de table sur toutes les places de commercialisation se situeraient à un niveau supérieur aux prix de déclenchement respectifs pendant deux semaines consécutives.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Article 5

Les produits provenant de la distillation des vins de table peuvent titrer :

- soit 86 ° et plus,
- soit 85 ° et moins,

avec une marge de tolérance de 0,4 ° en moins ou en plus.

Article 6

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention.

2. Le montant de l'aide est fixé à :

- 0,52 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 premier tiret,
- 0,43 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 deuxième tiret.

3. L'aide ne peut être versée que sur présentation des contrats visés à l'article 2 et après fourniture de preuves que la distillation a eu lieu au cours de la période pendant laquelle cette opération est autorisée en vertu de l'article 4.

Article 7

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application des dispositions du présent règlement.

2. Est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 24 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER